

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 08 juin 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N°2018 - 1022/SG/DRECV du 08 juin 2018**  
portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions  
de l'arrêté n° 09-1695/SG/DRCTCV du 18 juin 2009 portant autorisation de mise en  
conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre s'étendant sur la  
commune de Saint-Pierre

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive européenne n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-1695/SG/DRCTCV délivré le 18 juin 2009 à la commune de Saint-Pierre, notamment pour la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à l'adresse suivante, chemin Charette Pierrefonds - CR 0446, C R0632 97410 Saint-Pierre ;

**VU** l'article 5-5-1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 susvisé qui dispose :

5-5 Performances minimales de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement :

*5-5-1 Règles générales de conformité en performances,*

Pour le rejet de la station d'épuration, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 4-3-4, les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes (voir tableau ci-après), compte tenu du traitement tertiaire mis en place avec les valeurs fixées en concentration ou les valeurs fixées en rendement.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Tableau 1

<b>PARAMETRES</b>	<b>CONCENTRATION Maximale à ne pas dépasser</b>	<b>RENDEMENT Minimum à atteindre</b>
<b>DBO5 (maximum journalier)</b>	25 mg/l	80 %
<b>DCO (idem)</b>	125 mg/l	75 %
<b>MES (idem)</b>	35 mg/l	90 %
<b>Pour une CBPO [*] (en kg.DBO5) reçue comprise entre 600 exclu et 6000 inclus</b>		
<b>NGL (moyenne annuelle)</b>	15mg/l	70 %
<b>P Total (idem)</b>	2 mg/l	80 %
<b>Pour une CBPO [*] (en kg.DBO5) supérieure 6000 inclus</b>		
<b>NGL (moyenne annuelle)</b>	10mg/l	70 %
<b>P Total (idem)</b>	1 mg/l	80 %

[\*] CBPO = charge brute de pollution organique définie à l'article R.2224-6 du code des collectivités territoriales (CGCT) comme étant «le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année» ;

5-5-2 Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 4-3-4.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés du tableau 1 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 3. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 2, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4-1-2 du présent arrêté :

Tableau 2

<b>PARAMETRES</b>	<b>CONCENTRATION MAXIMALE</b>
<b>DBO5</b>	50 mg/l
<b>DCO</b>	250 mg/l
<b>MES</b>	85 mg/l

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis par courrier en date du 26 janvier 2018 conformément à l'article L.171-6 ;

VU les observations formulées par courrier en date du 23 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des données d'autosurveillance, pour l'année 2016, l'examen des éléments en sa possession, l'agent de contrôle a constaté les faits suivants :

1. *apparition de nombreuses valeurs rédhitoires pour tous les paramètres : (29 en MES, 16 en DCO, 6 en DBO5),*
2. *dépassement des seuils réglementaires des moyennes annuelles en Azote (moyenne NGL = 17,57 > 15) et en Phosphore (moyenne PT = 2,41 > 1), conduisant à déclarer non-conforme en performance de traitement la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pierrefonds.*

**CONSIDÉRANT** qu'en 2016 la charge polluante moyenne entrante a été équivalente à 108 000 équivalents habitants, pour une station de traitement dimensionnée à 100 000 équivalents habitants, avec une pointe annuelle pour la semaine la plus chargée à 220 000 équivalents habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5-5-1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Saint-Pierre de respecter les dispositions de l'article 5-5-1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaire et par les articles L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 - Objet de la mise en demeure**

La commune de Saint-Pierre, exploitant la station de traitement des eaux usées sise, chemin Charette Pierrefonds 97410 Saint-Pierre sur la commune de Saint-Pierre est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-5-1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 en :

- indiquant les actions qui doivent être engagées pour mettre en conformité la station de traitement ainsi que les échéances associées, pour les différentes étapes mentionnées dans l'arrêté,
- indiquant les actions qui doivent être engagées pour maîtriser la qualité des non-domestiques admis dans le réseau et la contribution des industriels à l'effort d'équipement du service,
- mettant en œuvre une surveillance resserrée des rejets non-domestiques,
- ne procédant à de nouvelles autorisations de déversement de rejets non-domestiques dans le réseau que si la station est en capacité de traiter ces nouveaux apports,
- indiquant la date prévisionnelle de mise en service des nouveaux équipements permettant de respecter les valeurs limites de rejet de la station d'épuration pour permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices et au retour au bon état de la masse d'eau avant fin 2021.

A cette fin :

1. les informations requises ci-dessus doivent être fournies au préfet dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.
2. Les échéances de mise en conformité ci-dessous doivent être respectées :

Date de notification de marché de maîtrise d'œuvre	1 <sup>er</sup> décembre 2018
Date de délibération de la collectivité sur le projet de mise en conformité	1 <sup>er</sup> février 2019
Date de dépôt du dossier requis au titre du code de l'environnement	1 <sup>er</sup> juin 2019
Date de consultation des entreprises	fin juin 2019
Date de notification de marché de travaux	1 <sup>er</sup> décembre 2019
Date de début des travaux	1 <sup>er</sup> mars 2020
Date prévisionnelle de mise en eau des installations mises en conformité	1 <sup>er</sup> septembre 2021
Date de réception des travaux	1 <sup>er</sup> décembre 2021

### **Article 2 - Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais et les échéances prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### **Article 4 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Une copie de la présente mise en demeure est transmise pour information au conseil municipal de la commune du Tampon concernée par l'arrêté de mise en demeure pour publication.

Un extrait de la présente mise en demeure énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions est affiché dans les mairies des communes de Saint-Pierre et du Tampon concernées par l'arrêté de mise en demeure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

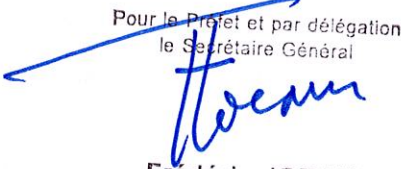
La présente mise en demeure est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Pierre et du Tampon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Saint-Pierre et du Tampon.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM